

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 février 2014

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Bernard MOREL - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Antoine ROUZAUD représenté par Bernard MOREL.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**DTUP 003-012/14/BC**

**■ Approbation d'un protocole transactionnel au marché 06/178 avec la société Colas Rail  
DMET 14/11024/BC**

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre du prolongement de la ligne 1 du métro un marché n° 06/178, dit marché M5, relatif aux équipements d'exploitation courants faibles (signalisation ferroviaire La Timone – La Fourragère), a été passé.

Ce marché n° 06/178, approuvé par délibération TRA 7/935/B du 24 novembre 2006 a été notifié au titulaire Spie Rail le 4 janvier 2007, pour un montant global de 4 446 639,19 euros HT soit, 5 318 180,47 euros TTC (dont 4 389 451,69 euros HT, soit 5 249 784,23 euros TTC, au titre de la tranche ferme et 57 187,50 euros HT, soit, 68 396,25 euros TTC au titre de la tranche conditionnelle).

Par courrier du 26 juin 2007, la société Spie Rail a informé la Communauté Urbaine de son changement de dénomination sociale en Colas Rail.

Il a été pris acte de ce changement de dénomination sociale par certificat administratif du 26 septembre 2007.

Signé le 21 Février 2014  
Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014

Le 23 janvier 2008 a été notifié l'avenant n° 1 au marché 06/178 conclu avec ledit groupement.

Cet avenant, d'un montant de 45 030,00 euros HT (soit, 53 855,88 euros TTC), portant sur la tranche ferme, a eu pour objet d'intégrer une prestation supplémentaire relative à l'évaluation de la sécurité des équipements de signalisation ferroviaire par un organisme agréé par l'Etat.

Il a porté le montant global du marché à : 4 491 669,19 euros HT soit, 5 372 036,35 euros TTC (dont 4 434 481,69 euros HT, soit 5 303 640,10 euros TTC, au titre de la tranche ferme et 57 187,50 euros HT, soit, 68 396,25 euros TTC au titre de la tranche conditionnelle).

Le 28 avril 2010 a été notifié l'avenant de transfert n° 2 prenant acte que la société Seco Rail, devenue Colas Rail, se substitue dans les droits et obligations de l'ancienne société Colas Rail.

Le 20 janvier 2009 a été notifié l'avenant n°3, sans incidence financière, portant modification de certaines dispositions contractuelles en matière de délais figurant à l'Acte d'Engagement.

La société Colas Rail a par ailleurs, formulé une Demande de Rémunération Complémentaire par mémoire (DRC n°1) transmise au maître d'œuvre et arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (Mémoire en édition A du 2 mai 2011) et complétée par un autre mémoire (Demande de Rémunération Complémentaire n°2), pour la période de juillet 2010 à la fin du projet) présenté dans le document de référence 5313/CCE/CUM1091-0587) pour un montant total de 578 614,50 euros TTC révisé.

La société a réitéré cette demande par mémoire présenté le 25 septembre 2012 auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), qui l'a enregistrée sous le n° 2012 - 30.

Après instruction du dossier, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges a rendu son avis le 26 septembre 2013, tendant à considérer équitable l'octroi à la société Colas Rail d'une somme de 270 000 euros HT révisé (dont 68 838 euros, non soumis à TVA) et tous intérêts compris, en arrondissant le montant d'indemnisation sur lequel les parties étaient tombées d'accord (263 026,44 euros HT).

L'indemnité transactionnelle selon détail ci-dessous :

- 194 278,29 euros HT, au titre de l'indemnisation.
  - 6 883,71 euros HT, au titre de la révision.
  - 68 838 euros, (y compris révision et non soumis à TVA) au titre de la restitution partielle des pénalités.
- } soit, 201 162 euros HT révisés.

Soit, un montant total TTC révisé de 309 427,75 euros (240 589 ,75 + 68 838).

Cette indemnisation correspond aux montants retenus par le Maître d'ouvrage au cours de l'instruction, acceptés par le groupement et entérinés et arrondis, par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Communauté,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Signé le 21 Février 2014**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014**

- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché 06/178, notifié à la société Spie Rail, le 4 janvier 2007 ;
- Le certificat administratif prenant acte du changement de dénomination de la société Spie Rail en Colas Rail ;
- L'avenant n° 1 notifié le 23 janvier 2008 ;
- L'avenant de transfert n°2 prenant acte que la Société Seco Rail, devenue Colas Rail, se substitue dans les droits et obligations de l'ancienne société Colas Rail ;
- L'avenant n° 3 notifié le 20 janvier 2009 ;
- La réclamation de la société Colas Rail, titulaire du marché 06/178, auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille, enregistrée sous le numéro 2012-30 ;
- L'avis du Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges rendu le 26 septembre 2013 au sujet de l'affaire n° 2012-30 portant sur ce marché 06/178.

#### **Sur le rapport du Président,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la stricte application du protocole transactionnel permettra de clore définitivement le différend né de l'application du marché 06/178, en tant que la société renonce à toute instance et/ou action future devant ledit Comité et/ou les tribunaux, sur le même litige (marché 06/178).

#### **Après en avoir délibéré :**

#### **Décide**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties afin de régler les sommes dues à la société Colas Rail (marché 06/178).

#### **Article 2 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé conclu avec la société Colas Rail.

#### **Article 3 :**

Le montant de l'indemnité globale forfaitaire, pour solde de tout compte, due par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à l'entreprise précitée, est fixé ainsi qu'il suit :

- 270 000,00 euros HT, révisés (dont 68 838 euros, y compris révision et non assujettis à TVA).
- 309 427,75 euros TTC, révisés.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole.

**Signé le 21 Février 2014**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014**

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole : Opération n° I 5454-01T, Sous-Politique C230, Nature 2315, Fonction 815.

Pour Visa,  
La Vice-Présidente Déléguée  
Aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation,  
Le Président Délégué de la Commission  
Développer les transports urbains et  
périurbains

André MOLINO

Certifié Conforme,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI